

**DECRET N°2008-458 DU 14 AOUT 2008**

Portant exonérations hors Code Général des Impôts, hors Code des Investissements et hors Code des Douanes accordées à la Société des Ciments du Golfe pour l'implantation et l'exploitation de son usine de broyage de clinker à Djrègbé, Commune de Sèmè-Kpodji (Département de l'Ouémé).

**Le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Chef du Gouvernement,**

- Vu** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** la Loi n° 64-35 du 31 décembre 1964 portant Code Général des Impôts en République du Bénin ;
- Vu** l'Ordonnance n°54-PR/MFAE/DD du 11 novembre 1966 portant Code Général des Douanes en République du Bénin ;
- Vu** la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements en République Bénin ;
- Vu** la Loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59, 62 et 74 de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements en République du Bénin ;
- Vu** le Décret n° 2007-540 du 02 novembre 2007 portant composition du Gouvernement,
- Vu** le Décret n° 2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le Décret n° 2008-107 du 10 mars 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Prospective, du Développement et de l'Évaluation de l'Action Publique ;

- Vu** le décret n° 2008-111 du 12 mars 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- Vu** le Décret n° 2007-538 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie et du Commerce ;
- Sur** proposition conjointe du Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique, du Ministre de l'Economie et des Finances, et du Ministre de l'Industrie et du Commerce ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 21 mai 2008 ;

### **DECRETE** :

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est accordé à titre exceptionnel à la Société des Ciments du Golfe, pour compter de la date de signature du présent décret, des avantages hors codes pour :

- une période de trente six (36) mois au cours de laquelle la Société des Ciments du Golfe doit réaliser son programme d'investissement ;
- une période de douze (12) ans pour l'exploitation.

**Article 2** : L'activité pour laquelle le régime exceptionnel est accordé se rapporte exclusivement à :

- la fabrication et la commercialisation du ciment ;
- la production d'énergie électrique alimentant exclusivement la cimenterie, les bureaux, la base-vie, les logements et autres dépendances de la Société des Ciments du Golfe à partir de sa centrale électrique.

**Article 3** : Les éléments à exonérer à savoir : machines, équipements, matériels, outillages, consommables seront précisés par un arrêté conjoint du Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Industrie et du Commerce.

**Article 4** : Les avantages accordés sont :

En régime douanier :

- Pendant la phase d'investissement :
- exonération des droits et taxes d'entrée à l'exception de la taxe de statistique, du timbre douanier, du prélèvement communautaire, du prélèvement communautaire de solidarité et de la taxe de voirie sur les machines, équipements, matériels, outillages et consommables, objet de l'arrêté indiqué à l'article ci-dessus.

- exonération des droits et taxes d'entrée à l'exception de la taxe de statistique, du timbre douanier, du prélèvement communautaire, du prélèvement communautaire de solidarité et de la taxe de voirie sur les pièces de rechange des équipements.
- Pendant la période d'exploitation :
  - exonération des droits et taxes d'entrée à l'exception de la taxe de statistique, du timbre douanier, du prélèvement communautaire, du prélèvement communautaire de solidarité sur les pièces de rechange des équipements et de la taxe de voirie pour une période de douze (12) ans à compter de la première année de production ;
  - exonération des droits et taxes d'entrée à l'exception de la taxe de statistique, du timbre douanier, du prélèvement communautaire, du prélèvement communautaire de solidarité sur les intrants (gypse), emballages (sacs à ciment y compris big bags, polypropylène), consommables (fuel, gasoil, lubrifiants etc.) et autres combustibles (charbon, coques de graines), pour une période de douze (12) ans à compter de la première année de production.

En régime intérieur :

- Pendant la période d'exploitation et pour les durées ci-après précisées :
  - exonération de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) pour une période de douze (12) ans à compter de la première année de production ;
  - exonération de la contribution des patentes pour une durée de sept (07) ans à compter de la première année de production ;
  - exonération de l'Impôt Progressif sur les Traitements et Salaires (IPTs) du personnel expatrié, régulièrement déclaré suivant la réglementation en vigueur au Bénin, pour une période de douze (12) ans à compter de la date de signature du présent décret, à condition que les bénéficiaires justifient de son paiement dans leurs pays d'origine.

**Article 5 :** La Société des Ciments du Golfe est assujettie à la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties pendant les périodes d'investissement et d'exploitation indiquées à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret.

**Article 6 :** Dans le cadre de ses activités, la Société des Ciments du Golfe est tenue de réaliser une étude d'impact environnemental et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et une bonne gestion de son environnement notamment en ce qui concerne le traitement des eaux usées, des ordures et autres déchets générés par son unité.

**Article 7 :** En cas d'abandon de son unité avant la fin de la période d'agrément et les cinq (05) années suivant cette période, la Société des Ciments du Golfe est tenue de rembourser à l'Etat béninois tous les avantages dont elle a bénéficié pendant les phases d'installation et d'exploitation.

**Article 8** : La Société des Ciments du Golfe est tenue de se soumettre aux contrôles des Services Administratifs conformément à la réglementation en vigueur en République du Bénin.

**Article 9** : Tout différend né entre l'Administration des Douanes, l'Administration des Impôts et la Société des Ciments du Golfe, dans le cadre de l'application du présent décret, est réglé par une commission comprenant les Ministres Chargés de la Prospective et du Développement, de l'Economie et des Finances, de l'Industrie et du Commerce et de la Justice.

Cette commission est présidée par le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective et du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique.

**Article 10** : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°2005-617 du 04 octobre 2005 portant agrément de la Société des Ciments du Golfe, au régime « C » du Code des Investissements.

**Article 11** : Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique, le Ministre de l'Industrie et du Commerce, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Travail et de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 14 août 2008

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



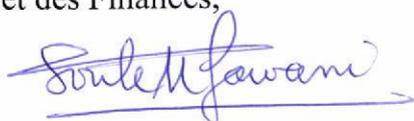
**Dr Boni YAYI**

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du  
Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique,



**Pascal I. KOUPAKI**

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,



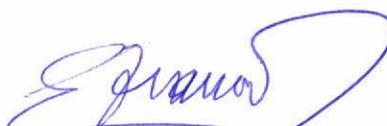
**Soulé Mana LAWANI**

Le Ministre de l'Industrie et du  
Commerce,



**Grégoire AKOFODJI**

Le Ministre du Travail et de  
la Fonction Publique,



**Emmanuel TIANDO**

**AMPLIATIONS** : PR 6 ; AN4 ; CS 2 ; CC 2 ; CES 2 ; HAAC 2 MEPDEAP 4 ; MIC 4  
MJLDH 4 ; MF 4 ; MTFP 4 ; AUTRES MINISTERES 19 ; JO 1 ; SGG 4 ; DGB-DCF-  
DGTCP-DGID-DGDDI 5 ; BN-DAN-DLC 3 ; GCONCB-DCCT-INSAE 3 ; CPI/MEPDEAP2  
SOCIETE DES CIMENTS DU GOLFE 2.